

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2015-100 du 24 Septembre 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-quatre septembre à dix neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite le 15 septembre 2015 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes C. DUMORTIER – M. BONIFACE – V. HERMANT – G. WATSON – V. CERF – D. TABARY – M. GORGUET -

MM. A. CHAUSSOY – B. DOBOEUF – L. GABRELLE – B. VAILLANT - Ph. GORGUET – B. BRONNIART – J.-Cl. MAYEUX – P. COLLE – D. REBOUT – E. BURDIK – H. COPIN – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – Ch. DAMBRINE – Ch. HEMAR – J.-L. CANDAT -

M. B. DOBOEUF, absent et excusé, a été suppléé par M. M.LEROY
M. J.-Cl. MAYEUX, absent et excusé, a été suppléé par M. A. DRUCBERT
Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANNONNE
M. E. BURDIK, absent et excusé, a été suppléé par M. G. LUPA
M. H. COPIN, absent et excusé, a été suppléé par M. J. LOCQUET
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.-P. LEBRET

OBJET : T.E.O.M. – Application de l'article L 1521-3.4 du CGI

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que l'Intercommunalité a opté pour l'instauration d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour assurer le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Monsieur le Président rappelle ensuite les dispositions du Code Général des Impôts et plus particulièrement les dispositions de l'article 1521-3 alinéa 4 qui permette à une commune ou un groupement de communes compétent d'instituer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur tous les locaux situés dans la partie de la commune ou du groupement où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Monsieur le Président propose de faire application de cet alinéa sur l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité et de refuser toute demande d'exonération au risque de déstabiliser l'architecture de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en supprimant une base de fiscalité très conséquente et en reportant l'augmentation du taux sur les seules bases des propriétés foncières de l'habitat.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de faire application à compter du 1^{er} janvier 2016 de l'alinéa 4 de l'article 1521-3 du Code Général des Impôts sur l'ensemble du périmètre de l'Intercommunalité.
- de procéder à l'affichage de cette décision aux lieux habituels pendant une période d'un mois.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 24 Septembre 2015 et transmission en Préfecture le 24 septembre 2015.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 24 Septembre 2015 et transmission
en Préfecture le 24 Septembre 2015

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.

